
Louis COFFLARD
Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil
75 012 Paris
Téléphone : +33 1. 86.95.34.35
Fax : +33 1. 86.95.34.33
Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr
Toque : A 826

**COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONJOINTE RELATIVE À LA DÉCLARATION
DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE
DE KOUROU EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
NON DANGEREUX (ISDND) DANS LE SECTEUR
DE WAYABO**

Direction de l'Urbanisme - Mairie de Kourou
Centre Technique Municipal
Avenue de Préfontaine - ZI Pariacabo
97310 KOUROU

Paris, le 17 octobre 2023

Par dépôt sur le site de la consultation
publique :
<https://www.democratie-active.fr/dpmec-01-plu-kourou/depot-observation-numerique-s1002.html> ;

A l'attention de Monsieur Guy-Bernard Séraphin, commissaire enquêteur.

N/Réf : 20180106

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plu de la commune de Kourou en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans le secteur de Wayabo.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au nom et pour le compte de ma cliente, l'association AKAW (Association Kourouciennne des Agriculteurs de Wayabo), ayant son siège déclaré le 05 février 2023 sis 796 piste Singe Rouge à Kourou (97310) et regroupant de nombreux agriculteurs dont les exploitations seront directement et durablement affectées par le projet dont l'autorisation environnementale est actuellement soumise à la présente enquête publique environnementale, j'ai l'honneur de vous saisir des observations qui suivent.

A titre liminaire, il semble opportun de rappeler que les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent le mode de traitement des déchets le plus attentatoire à l'environnement et au dernier rang de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L. 541-1 II du code de l'environnement.

Comme le rappelle le Ministère de la transition écologique, « **L'élimination des déchets est le mode de traitement des déchets à éviter le plus possible ; il doit être réservé aux déchets « ultimes » pour lesquels aucune autre valorisation n'est possible.** La loi de transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de réduction de l'élimination par stockage de moitié en 2025 avec une étape intermédiaire de -30 % en 2020, par rapport aux quantités admises en décharge en 2010. **L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.** » (<https://www.ecologie.gouv.fr/traitement-des-dechets>).

Louis COFFLARD
Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil
75 012 Paris
Téléphone : +33 1. 86.95.34.35
Fax : +33 1. 86.95.34.33
Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr
Toque : A 826

Si le contexte de la gestion des déchets en Guyane constitue un véritable défi auquel une réponse s'impose, il n'en demeure pas moins que le choix d'autoriser la création d'une ISDND, en considération de ce qui précède, doit être particulièrement bien justifié et s'intégrer dans une politique publique de planification de la réduction et de la valorisation des déchets ; or, au cas présent, le dossier soumis à enquête publique soulève de nombreuses interrogations, touchant tant à son opportunité qu'à sa légalité, à l'instar de la précédente enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter.

En premier lieu, l'association attire vivement l'attention de la commission d'enquête concernant l'absence de toute concertation en amont du projet, imposé et soumis sans autre discussion à enquête publique pour des raisons procédurales liées au code de l'environnement.

Par ailleurs, les agriculteurs concernés ont reçu une lettre d'un notaire contenant un projet de protocole d'accord aux fins d'établir une servitude d'isolement de 200 mètres sans même que le maître d'ouvrage ait pris la peine de les rencontrer auparavant ; cette démarche a été particulièrement mal perçue par eux, tant sur la forme, à savoir l'absence de contact, que sur le fond, à savoir le prix proposé.

A ce jour, aucun agriculteur n'a signé de projet de protocole.

Le rapport de la présente commission ne pourra qu'en prendre acte.

En deuxième lieu, le projet soumis à enquête publique semble manifestement incompatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

En effet, en page 246, le plan prévoit la liste des installations nécessaires à la Guyane pour atteindre les objectifs de prévention et de gestion assignés localement et en déclinaison des objectifs nationaux.

Or, bien qu'il figure dans la liste des projets d'ISDND envisagée (page 125/401), **le projet soumis à enquête publique ne figure pas dans la liste des installations nécessaires à l'accomplissement des objectifs fixés par le plan**.

Autrement dit, l'installation n'est pas nécessaire et compromet même l'opportunité du projet d'ISDND porté par la CACL sur la commune de Macouria et pourtant cité dans le PRPGD (page 248/401) au regard des projections de déchets ménagers et assimilés envisagés (page 154/401).

En troisième lieu, le dossier soumis à enquête publique ne justifie pas de sa compatibilité avec les exigences fixées par l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme prévoyant que le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet « (...) est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement ».

En effet, le dossier de présentation se borne à indiquer qu'une dérogation préfectorale sera nécessaire.

Toutefois, il est incompréhensible que cette dérogation n'ait été ni sollicitée ni obtenue conformément aux dispositions de l'article R. 121-33 du code de l'urbanisme préalablement à la procédure de mise en compatibilité ; autrement dit, le public est soumis à consultation d'une mise en compatibilité d'un projet dont la légalité reste assujettie à une dérogation préfectorale non obtenue à ce jour.

En outre, la dérogation du préfet ne peut être accordée si le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement, tandis que l'évaluation environnementale ne démontre pas suffisamment l'absence d'incidences sur l'environnement, résumé en seulement deux pages (pages 84 à 86).

Louis COFFLARD

Avocat à la Cour

20, avenue de Daumesnil

75 012 Paris

Téléphone : +33 1. 86.95.34.35

Fax : +33 1. 86.95.34.33

Courriel : cofflard.louis@avocat-conseil.fr

Toque : A 826

Dans ces conditions, l'association soutient que la configuration du dossier apparaît manifestement incompatible avec loi littoral au regard de ses incidences sur l'environnement immédiat, ainsi que l'absence de compatibilité démontrée avec le PRGPD, justifiant un avis défavorable au projet soumis à la présente enquête publique, le cas échéant avec des réserves.

Nous vous remercions d'intégrer cette observation sur le registre de l'enquête publique et vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Louis COFFLARD

Avocat à la Cour

